



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Communautés de communes

Question écrite n° 40725

Texte de la question

M. François Loos interroge M. le ministre délégué au budget sur les conditions de remboursement du fond de compensation pour la TVA aux communautés de communes. Il semble en effet qu'à la suite du décret n° 93-729 du 29 mars 1993, les communautés de communes ne peuvent bénéficier du FCTVA qu'au titre des dépenses d'investissement qu'elles réalisent directement pour leur propre compte. Ce décret élimine de ces opérations les activités de voirie au prétexte qu'elles sont effectuées sous mandat des communes membres. Ce texte est d'interprétation difficile dans la mesure où l'on ne saurait admettre que des travaux effectués et payés par une communauté de communes rapportent aux communes ou ces travaux sont effectués le montant de la TVA. Ainsi, non seulement la commune bénéficie des travaux, mais en plus elle reçoit une subvention de la communauté de communes. Aussi serait-il utile que cette situation puisse être revue, afin que ne touchent en remboursement la TVA que les collectivités qui l'ont effectivement payée.

Texte de la réponse

Afin de favoriser le regroupement intercommunal, la loi du 6 février 1992 a prévu que les communautés de communes et les communautés de villes bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) l'année même de la réalisation de la dépense. Cette disposition s'ajoute aux règles de versement des attributions du FCTVA définies à l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 modifiée et par le décret du 6 septembre 1989 modifié, qui prévoient que les collectivités locales ne peuvent bénéficier du FCTVA qu'au titre des dépenses réelles d'investissement qu'elles réalisent pour leur propre compte et dans le but d'accroître leur patrimoine. S'agissant de la voirie, même si une communauté de communes s'est vu transférer la compétence dans ce domaine, elle ne peut pas devenir propriétaire des voies communales. En effet, en vertu de l'avis du 22 juillet 1975 formulé par le Conseil d'État, le transfert de la compétence voirie n'entraîne pas le transfert de la propriété des équipements. Il faudrait en effet que la commune déclasse au préalable la voirie de son domaine public communal avant de s'en dessaisir. Le groupement qui recevrait le bien transféré devrait alors l'inscrire dans son propre domaine public ; or il ne peut l'intégrer dans aucune catégorie de voirie routière existante. Dès lors, les travaux réalisés par les groupements de communes qui se sont vu déléguer la compétence en matière de création, d'aménagement ou d'entretien de la voirie doivent être comptabilisés au compte 237 « travaux pour compte de tiers » et être transférés aux communes bénéficiaires pour la partie du trace qui se trouve sur leur territoire. Ces dernières bénéficient alors du remboursement par le FCTVA dans les deux ans qui suivent la réalisation des travaux. Ainsi, en l'état actuel de la législation, les remboursements de FCTVA ne peuvent être attribués aux communautés de communes. Cependant, dans le cadre du prochain projet de loi relatif à l'intercommunalité, il pourrait être envisagé d'étendre aux communautés de communes les règles de propriété de la voirie propres aux communautés urbaines et communautés de villes, et permettre ainsi le versement du FCTVA aux communautés de communes.

Données clés

Auteur : [M. Loos François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40725

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3602

Réponse publiée le : 18 novembre 1996, page 6025